

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée par la situation de plus en plus grave qui règne dans le territoire palestinien occupé du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et par le fait que l'instauration de la paix au Moyen-Orient n'a toujours pas progressé,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. Réaffirme la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Demande une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. Réaffirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. Invite une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

76^e séance plénière
6 décembre 1989

44/43. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et ses propres résolutions 41/31 du 3 novembre 1986, 42/18 du 12 novembre 1987 et 43/11 du 25 octobre 1988,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie.

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »¹⁰⁸,

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. Demande une fois encore instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. Prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate ».

77^e séance plénière
7 décembre 1989

44/100. Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁹,

¹⁰⁸ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23), chap. II.

Considérant que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹⁰,

Soulignant qu'il s'agit d'une occasion importante d'apprécier les progrès accomplis au cours de la période considérée dans le processus de décolonisation, en particulier pour ce qui est de l'application de la Déclaration au cours des trente dernières années, de même que le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, ainsi que de définir l'action à mener pour faire disparaître, partout dans le monde, tous les vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et manifestations,

1. *Approuve* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait sien le Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est exposé dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* le Programme à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales menant des activités dans le domaine de la décolonisation, afin qu'ils prennent les mesures voulues;

3. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'application de la présente résolution et, en particulier, de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des mesures envisagées dans le Programme;

4. *Prie* le Comité spécial de suivre de près la mise en œuvre du Programme et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session sur l'application de la présente résolution.

80^e séance plénière
11 décembre 1989

ANNEXE

Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹⁰ sera le moment opportun de faire le bilan des progrès accomplis au cours des trente dernières années dans l'application de la Déclaration et d'évaluer le rôle joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes. Ce pourra être aussi l'occasion de définir, comme suite à la résolution 43/47 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988, relative à la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'action à mener pour faire disparaître, partout dans le monde, tous les vestiges du colonialisme, sous toutes ses formes et manifestations. On peut à cette fin envisager le programme spécial d'activités exposé ci-après.

A. — ACTIVITÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Séance commémorative de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale marquera le trentième anniversaire de la Déclaration par une séance commémorative spéciale, les modalités et formes précises de cette manifestation (reconnaissance des contributions individuelles) devant être définies ultérieurement lors de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

a) Cette séance se tiendra au début d'octobre 1990, époque à laquelle des chefs d'Etat ou de gouvernement se trouveront au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Des déclarations pourraient être faites par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président du Comité spécial et le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que par les représentants des groupes régionaux.

Adoption d'une déclaration commémorative par l'Assemblée générale

3. Le Comité spécial rédigera un projet de déclaration commémorative qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session. Cette déclaration ne fera pas seulement ressortir ce qui a été accompli au cours des trente dernières années mais évoquera aussi le plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session¹¹¹.

Organisation de séminaires par le Comité spécial

Séminaires régionaux

4. Le Comité spécial tiendra en 1990 deux séminaires régionaux sur la décolonisation

5. Ces séminaires permettraient aux participants de se pencher sur les préoccupations et les problèmes des petites îles qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Ils pourraient porter par exemple sur les sujets suivants :

a) Autodétermination et développement économique et social : les petites îles;

b) Comment faire mieux connaître aux populations intéressées les différents choix en matière de statut politique;

c) Colonialisme et discrimination raciale;

d) L'autodétermination et les difficultés des petits territoires face à l'avenir : perspectives et tâches à entreprendre;

e) L'autodétermination et l'intégration régionale des petites îles;

f) Avantages et inconvénients des intérêts ou activités économiques étrangers dans les petits territoires : ce qu'en pensent les populations intéressées;

g) Conséquences de l'utilisation des petites îles à des fins militaires;

h) Les problèmes écologiques du point de vue des petites îles;

i) Protection du sol dans l'intérêt des populations insulaires et dangers de l'exploitation étrangère;

j) Protection des ressources naturelles, en particulier des ressources de la mer, au profit des populations des petits territoires et îles.

6. Les documents de travail concernant des territoires précis établis par le Secrétariat pour la session de 1990 du Comité spécial pourraient servir de base de réflexion. Il sera par ailleurs demandé aux participants de présenter des documents d'analyse sur les thèmes précités.

7. Les séminaires se tiendront dans la région des Caraïbes et dans la région de l'Asie et du Pacifique et auront lieu avant la session que le Comité spécial tiendra en juillet et août 1990.

8. Les participants pourraient comprendre

a) Jusqu'à cinq membres du Comité spécial, un par région;

b) Un représentant du Secrétaire général;

c) Le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*;

d) Des représentants du gouvernement hôte;

e) Des représentants des puissances administrantes;

f) Des représentants des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

g) Des représentants des territoires non autonomes des régions considérées – au moins un pour chaque territoire – devraient également être invités aux séminaires (les modalités de cette participation étant déterminées en consultation avec les puissances administrantes intéressées);

h) Jusqu'à trente représentants d'organisations non gouvernementales ayant base dans la région;

i) Jusqu'à trois éminents spécialistes de la décolonisation.

Séminaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies

9. Le Comité spécial organisera au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en étroite consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, un séminaire sur la diffusion d'informations sur la décolonisation. Les participants comprendraient des journalistes accrédités

¹¹⁰ Résolution 1514 (XV).

¹¹¹ Voir sect. X.B.1. décision 44/429.

auprès de l'Organisation, des représentants d'organisations non gouvernementales, d'universités et autres établissements d'enseignement et instituts de recherche, et autres.

Activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées

10. Les organisations intéressées sont invitées à marquer en 1990 l'anniversaire de la Déclaration par diverses activités. Ces activités pourraient inclure la préparation de publications et d'études spéciales et l'organisation d'expositions, de séminaires ou de colloques. Un exposé des activités liées à la décolonisation mettrait en valeur l'apport de ces organisations au combat actuellement livré contre le colonialisme.

11. Les organisations intéressées sont invitées à établir des programmes concrets pour aider les peuples des territoires coloniaux.

Diffusion d'informations sur la décolonisation

12. Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures concrètes pour multiplier et répandre plus largement les informations sur la situation dans les territoires considérés et l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies. En particulier, le Département de l'information et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, en consultation avec le Comité spécial, devront :

- a) Préparer des publications spéciales consacrées au trentième anniversaire de la Déclaration, notamment des numéros spéciaux de *Décolonisation et Objectif: Justice*;
- b) Organiser la projection publique de films sur la décolonisation;
- c) Préparer du matériel audio-visuel sur la décolonisation et en assurer la distribution auprès des stations de radio et de télévision nationales;
- d) Organiser au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les divers centres d'information des Nations Unies des expositions de photographies et de publications ayant trait à la décolonisation;
- e) Tenir à l'intention des organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés des réunions spéciales d'information sur la décolonisation.

Autres activités

13. L'anniversaire sera célébré sous le slogan « Objectif 2000 : la décolonisation partout, pour tous ».

14. Le Secrétaire général est prié d'assurer, par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, une oblitération spéciale à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration.

B. — ACTIVITÉS AU NIVEAU RÉGIONAL

15. Les organisations intergouvernementales régionales sont priées d'intensifier leur action pour aider à éliminer les dernières manifestations du colonialisme et, à cette fin, de resserrer leur collaboration mutuelle. Ces organisations sont également encouragées à organiser des réunions et des séminaires à l'occasion du trentième anniversaire, à établir des études spéciales sur divers aspects des questions ayant trait au colonialisme et à prendre des mesures pour accroître leur soutien moral et matériel aux peuples intéressés.

C. — ACTIVITÉS AU NIVEAU NATIONAL

16. Les chefs d'Etat ou de gouvernement, des personnalités officielles de haut rang et les représentants de mouvements politiques, d'organisations religieuses, d'associations syndicales et d'autres organisations nationales seront invités à faire des déclarations spéciales à l'occasion du trentième anniversaire.

17. Les gouvernements pourraient être invités à constituer, en coopération avec les associations nationales pour les Nations Unies, des comités nationaux chargés de planifier et de coordonner les diverses activités qui seront entreprises en 1990, lesquelles pourraient consister, par exemple, à faire connaître l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies au moyen de publications, de programmes éducatifs dans les écoles et universités, d'études spéciales, de séminaires, de programmes de radio et de télévision, à diffuser le plus largement possible, dans la langue nationale, la Déclaration et les diverses résolutions et décisions de l'Organisation concernant la décolonisation, ainsi qu'à émettre un timbre-poste spécial, et autres activités.

18. Dans l'exécution de toutes ces activités, il y aura lieu de consacrer une attention particulière aux manifestations du colonialisme, notamment la discrimination raciale et l'*apartheid*.

44/101. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹²,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 43/45 du 22 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme et, à cet égard, rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant du bon déroulement des élections qui ont eu lieu en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de la création d'une Assemblée constituante incarnant la volonté souveraine du peuple namibien, et exprimant à cet égard l'espoir que la Namibie sera bientôt un Etat indépendant,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23).